République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : SB

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°2079 portant restriction de circulation et interdiction de stationnement dans la rue des Prés au niveau du n°281

Le Maire de Grandfresnoy,
-Vu le Code de la Route,
-Vu le Code Pénal,
-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2213-4,
-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,
-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes,
-Considérant que les travaux de démolition du mur pour refaire un nouveau mur sis 281 rue des Prés ne pourront se faire sans restriction de circulation et interdiction de stationnement au droit du chantier.

ARRETE :

Article 1er : **une restriction de circulation et une interdiction de stationnement seront établies dans la rue des Prés au niveau du n°281. Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux. Les travaux seront réalisés sous réserve que l'enrobage/comblement sera réalisée au plus tard une semaine après la réalisation des travaux.**

Article 2ème : la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **l'entreprise VERDAD chargée de la réalisation des travaux.**

Article 3ème : le présent arrêté est applicable du **Lundi 16 novembre 2026 au 15 janvier 2027 de 8h00 à 17h00 inclus.**

Article 4ème : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5ème : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6ème : ampliation sera transmise :
- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis,

et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 03 novembre 2026
Le Maire, Ivan WASYLYZYN

MAIRIE DE GRANDFRESNOY 60680